



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Boussy-Saint-Antoine (91)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-030
du 01/04/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Boussy-Saint-Antoine approuvé le 18 septembre 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du PLU de Boussy-Saint-Antoine, reçue complète le 7 janvier 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 février 2022 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur lors de sa séance du 23 mars 2022 pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France le 24 mars 2022 ;

Considérant que la procédure de modification du PLU de Boussy-Saint-Antoine, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de :

- préciser les règles d'aménagement du secteur Clos Auchin actuellement situé en zone UIb à vocation économique à dominante artisanale en :
 - élaborant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Clos Auchin » ;

- créant dans le règlement et le plan de zonage un sous-secteur Ulc » (« Clos Auchin » zone mixte destinée à recevoir des constructions à destination de logements spécifiques pour 200 chambres pour étudiants et 80 logements pour seniors ») ;
- modifiant plusieurs articles du règlement écrit (articles 2, 6, 10, 11, 12 et 13) ;
- créant un emplacement réservé n°5 dédié à un élargissement d'espaces publics (395 m²) ;
- élaborer une OAP thématique « préserver et mettre en valeur l'architecture briarde » en zone UA ;
- actualiser le règlement écrit, le plan de zonage et les OAP suite à la réalisation des opérations « Carré nature » (projet de logements collectifs) et « secteur des Marronniers » classés actuellement en AU1 et AU3 et désormais classés en zone UC et zone UB3 ;
- élaborer une OAP Trame verte et bleue intégrant les enveloppes d'alerte « zones humides », le risque inondation et le retrait gonflement des argiles ;

Considérant que le secteur du Clos Auchin concerné par le projet de modification est déjà urbanisé par la présence d'un bâtiment dédié à une activité artisanale, que ce secteur n'est pas concerné par des enjeux sanitaires (pollutions sonores, atmosphériques ou des sols), paysagers et naturels et que les évolutions apportées par le projet de modification permettent de requalifier le clos Auchin en conformité avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU approuvé en date du 28 juin 2012 ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°2 du PLU de Boussy-Saint-Antoine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Boussy-Saint-Antoine , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Boussy-Saint-Antoine peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU de Boussy-Saint-Antoine est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le **01/04/2022**

**Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Le membre délégué**



Noël Jouteur

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).